



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

**Pays de la Loire**

**Avis délibéré**  
**sur l'élaboration du plan climat air énergie territorial (PCAET)**  
**de la communauté d'agglomération**  
**du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie (85)**

**n° : PDL-2022-6356**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La Mission régionale d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire (MRAe) s'est réunie le 2 novembre 2022 par visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'élaboration du PCAET de la communauté de communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie (85).*

*Étaient présents et ont délibéré collégalement : Audrey Joly, Mireille Amat, Paul Fattal, Vincent Degrotte et Daniel Fauvre.*

*En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.*

*Étaient absents : Bernard Abrial et Olivier Robinet.*

*Était présent sans voix délibérative Eric Renault, adjoint au responsable de la division évaluation environnementale de la DREAL Pays de la Loire.*

\* \*

*La MRAe a été saisie par le président de la communauté d'agglomération du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie pour avis, le dossier ayant été reçu par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire le 2 août 2022.*

*Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.*

*Conformément aux dispositions de ce même article, a été consulté par courriel de la DREAL le 2 août 2022, l'agence régionale de santé, dont la réponse du 3 octobre 2022 a été prise en compte.*

*Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.*

***Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document, il porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.***

***Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.***

## Synthèse de l'Avis

Le présent avis porte sur l'évaluation environnementale du plan climat air énergie territorial (PCAET) de la communauté d'agglomération du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie. Il s'agit du premier document de ce type établi par la collectivité.

Pour la MRAe les principaux enjeux de ce plan sont :

- la sobriété énergétique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre, qui constitue l'un des objectifs principaux des PCAET ;
- l'adaptation du territoire au changement climatique ;
- la réduction de la pollution atmosphérique et des risques sanitaires associés ;
- la maîtrise des éventuels impacts sur la biodiversité et le paysage induits par le programme d'actions ou la modification de l'usage des sols.

La MRAe tient à souligner la qualité du dossier, en particulier le document relatif à la présentation du processus d'élaboration du PCAET et du bilan de la concertation. La richesse et la diversité des actions du plan témoignent du travail accompli pour ce premier exercice et de la volonté d'agir. Cependant pour certains aspects le dossier gagnerait à être complété afin d'argumenter certains choix ainsi que les moyens à consacrer à certaines actions et leur suivi pour conférer au dispositif une plus grande efficience.

Le diagnostic pour ce qui concerne les aspects liés à l'air, l'énergie et au climat et l'analyse de l'état initial pour les autres composantes de l'environnement sont clairs en ce qu'ils permettent d'appréhender les enjeux et les points de vulnérabilité du territoire. Toutefois certaines données de diagnostic connues en 2018 mériteraient d'être intégrées au dossier.

L'analyse de la prise en compte des objectifs et orientations du SCoT par le PCAET gagnerait à être développée, de même qu'une analyse argumentée et détaillée de l'articulation entre le projet de PCAET et les objectifs et orientations du SDAGE Loire Bretagne, le PGRI, le SRB et le PRSE est attendue.

Les objectifs établis au travers de la stratégie sont clairement exposés, toutefois l'évaluation environnementale principalement centrée sur le plan d'actions ne propose pas d'analyse des objectifs stratégiques qui pour certains sont en retrait par rapport aux trajectoires définies à l'échelle nationale.

L'analyse des impacts du plan vis-a-vis des sites Natura 2000 doit être conclusive en ce qui concerne l'absence d'incidence notable notamment en prévoyant à ce stade de la planification les mesures visant à éviter et réduire les incidences potentielles du fait de la mise en œuvre du plan d'actions, notamment au regard de projets d'EnR.

Le développement de la production d'énergies renouvelables, qui repose principalement sur la filière solaire d'ici 2030, nécessitera des moyens et un pilotage des actions au plus près pour garantir l'atteinte de l'objectif de production retenu par la stratégie.

Du point de vue de la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'objectif de la stratégie gagnerait à être renforcé au regard de son niveau retenu pour 2030 qui induirait alors un report plus conséquent des efforts à consentir pour atteindre la neutralité carbone d'ici 2050, en agissant notamment plus fortement sur le secteur du bâtiment. Parmi les actions relatives au secteur des transports, les études à venir devront s'attacher à porter un intérêt particulier à la réduction des émissions liées aux déplacements touristiques.

La vulnérabilité du territoire au regard des phénomènes d'érosions du trait de côte, du fait des évolutions liées au changement climatique, implique une vigilance et une poursuite des actions visant à mieux cerner les enjeux et à réduire la vulnérabilité des secteurs exposés, à propos desquels il serait pertinent d'évaluer les conséquences sur les constructions et activités présentes.

S'agissant des indicateurs destinés à suivre les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du PCAET, il apparaît nécessaire de retenir des indicateurs facilement mesurables au regard des objectifs cibles à atteindre clairement définis.

La collectivité a justement identifié comme levier d'action prioritaire la nécessité d'élaborer un plan local d'urbanisme intercommunal ayant vocation notamment à apporter des réponses sur la prise en compte des enjeux climat air énergie dans l'aménagement du territoire.

L'ensemble des observations et recommandations de la MRAe sont présentées dans l'avis détaillé.

## Avis détaillé

Le présent avis de la MRAe porte sur l'évaluation environnementale du projet de plan climat air énergie territorial (PCAET) de la communauté d'agglomération du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie dans sa version validée lors du conseil communautaire du 21 juillet 2022. Doivent être analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet de PCAET.

Les PCAET sont définis aux articles L.229-26 et R.229-51 et suivants du code de l'environnement. Ils ont pour objet d'assurer une coordination de la transition énergétique sur leur territoire. Ils ont vocation à définir des objectifs « *stratégiques et opérationnels [...] afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France* ».

Le PCAET est l'outil opérationnel de coordination<sup>1</sup> de la transition énergétique dans les territoires. Il doit, en cohérence avec les enjeux du territoire, et en compatibilité avec le SRADDET<sup>2</sup>, traiter de l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et de l'adaptation au changement climatique, de la qualité de l'air, de la réduction des consommations d'énergie et du développement des énergies renouvelables<sup>3</sup>. Il doit prendre en compte le SCoT<sup>4</sup> et les PLU ou PLUi<sup>5</sup> doivent être compatibles avec lui.

Le PCAET ne doit pas se concevoir comme une juxtaposition de plans d'actions climat / air / énergie pour différents secteurs d'activités mais bien comme le support d'une dynamique globale avec un traitement intégré des trois thématiques.

## 1 Contexte et présentation du territoire, du projet de PCAET

### 1.1 Contexte territorial

La communauté d'agglomération du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie compte aujourd'hui 14 communes<sup>6</sup> pour une population de 50 311 habitants (INSEE 2019) sur un territoire de près de 292 km<sup>2</sup>. La ville de Saint-Gilles-Croix-de-Vie (7 862 habitants) constitue le principal pôle urbain, située sur le littoral vendéen qui bénéficie d'une forte attractivité en période estivale.

Le Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie est couvert par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) établi sur le même périmètre que celui de l'EPCI, il a été approuvé le 9 février 2017.

1 Les PCAET étant dorénavant sans recouvrement sur le territoire, (contrairement à la situation antérieure où deux PCET pouvaient être établis sur le même territoire) la responsabilité d'animation territoriale et de coordination de la transition énergétique à l'échelon local incombe clairement aux EPCI, de même que les conseils régionaux ont une mission de planification à leur échelon dans le cadre des SRADDET et une mission de chef de file sur la transition énergétique (loi NOTRe).

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

3 Voir notamment le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 codifié par l'article R.229-51 du code de l'environnement et la note circulaire du 6 janvier 2017.

4 Schéma de cohérence territoriale (l'ordonnance 2020-744 du 17 juin 2020 permet notamment aux SCoT qui le souhaitent de tenir lieu de plan climat-air-énergie territorial).

5 Plan local d'urbanisme ou plan local d'urbanisme intercommunal.

6 Parmi les 14 communes 5 d'entre elles sont soumises aux dispositions de la loi littoral. Le territoire se caractérise par 32 km de côtes sur les communes de Saint-Hilaire-de-Riez, Saint Gilles-Croix-de-Vie et Brétignolles-sur-Mer.

Bien que labellisé depuis mars 2017 en tant que « territoire à énergie positive pour la croissance verte », il s'agit du premier document de planification, du point de vue des enjeux liés au climat à l'air et à l'énergie, établi par la collectivité.

Un contrat de relance et de transition écologique a été signé entre la communauté de communes du Pays de Saint-Gilles-Croix de Vie, l'État, le conseil régional des Pays de la Loire et le conseil départemental de Vendée.

L'élaboration du présent projet de plan climat air énergie territorial (PCAET) a été délibéré par la collectivité en date du 7 décembre 2017.



*Territoire de la communauté de communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie – source diagnostic du dossier*

Un premier travail avait conduit en janvier 2020 à l'élaboration d'une stratégie et une ébauche du plan d'actions. Suite aux élections municipales de 2020 et au renouvellement du conseil communautaire, les élus ont souhaité définir une nouvelle stratégie et réengager une étape de concertation pour, in fine, arriver au projet de PCAET présenté pour avis à la MRAe.

Le territoire se caractérise par un fort dynamisme économique notamment du fait de sa situation en bordure littorale qui lui confère une attractivité au plan touristique à l'origine de pressions, en période estivale, sur les milieux et les ressources en eau et d'un accroissement important des déplacements automobiles. Cette attractivité n'est pas sans conséquence du point de vue de la pression foncière en particulier sur les communes côtières (le parc de logement est constitué à 47 % de résidences secondaires).

Au-delà du littoral (côte sableuse, rocheuse et marais) soumis à l'érosion marine et à la pression urbaine, l'arrière-pays se caractérise par des espaces ruraux bocagers aux paysages variés marqués par un réseau hydrographique dense constitutif de nombreuses vallées et corridors assurant les connexions entre les réservoirs de biodiversité reconnus comme zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) ou sites Natura 2000.

## 1.2 Contenu du PCAET

La stratégie du PCAET du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie pour les six années à venir, se développe autour de quatre axes et 17 objectifs stratégiques déclinés en 45 fiches actions :

Axe 1 – Un territoire sobre (16 fiches actions) ;

Axe 2 – Un territoire qui s’adapte et lutte contre le changement climatique et ses effets (10 fiches actions) ;

Axe 3 – Un territoire autonome (11 fiches actions) ;

Axe 4 – Un territoire exemplaire (8 fiches actions).

## 1.3 Principaux enjeux relevés par la MRAe

Au regard des effets attendus par la mise en œuvre du plan et des sensibilités environnementales du territoire, les enjeux environnementaux principaux du PCAET de la communauté de communes du Pays de Saint Gilles-Croix-de-Vie identifiés par la MRAe sont :

- la sobriété énergétique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- l’adaptation du territoire au changement climatique, notamment en matière de gestion de la ressource en eau ;
- la réduction de la pollution atmosphérique et des risques sanitaires associés ;
- la maîtrise des éventuels impacts sur la biodiversité et le paysage induits par le programme d’actions ou la modification de l’usage des sols.

## 2. Analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Les PCAET figurent parmi la liste des plans et programmes soumis à évaluation environnementale de l’article R122-17 du code de l’environnement. L’article R122-20 précise le contenu du rapport environnemental attendu.

### 2.1 Présentation des objectifs du plan et articulation du PCAET avec les autres plans et programmes

La stratégie est abordée conformément au cadre réglementaire du point de vue des objectifs de maîtrise de la consommation d’énergie finale, de production d’énergies renouvelables, de réduction des émissions de gaz à effet de serre, du renforcement du stockage de carbone, de réduction des émissions de polluants atmosphériques et d’adaptation du territoire au changement climatique.

Chacun de ces objectifs globaux est détaillé pour l’ensemble des secteurs d’activité (transport, résidentiel, industrie, tertiaire, agriculture et déchets) et assorti des hypothèses prises en compte pour chaque secteur. Cette présentation permet de situer l’objectif global, afférent à chaque thématique, ainsi que l’évolution qu’elle représente pour chacun de ces secteurs pour les années 2021/2026/2030 et 2050. Cette présentation est judicieusement précédée d’un rappel des éléments synthétiques du diagnostic ainsi que des projections qui correspondraient à un scénario d’évolution tendanciel du territoire, exception faite des émissions de polluants atmosphériques pour lesquels le dossier semble partir du postulat que ces évolutions tendanciennes suivront nécessairement les objectifs de réduction fixés au plan national.

Ces objectifs sont mis en perspective avec les objectifs nationaux définis par la stratégie nationale bas carbone (SNBC). Il en est de même en ce qui concerne la réduction des polluants atmosphériques.

|                                                    | 2030                |                 | 2050                |                     |
|----------------------------------------------------|---------------------|-----------------|---------------------|---------------------|
|                                                    | Objectifs nationaux | Objectifs PCAET | Objectifs nationaux | Objectifs PCAET     |
| Consommations d'énergie par rapport à 2016         | - 20 %              | - 11 %          | - 50 %              | - 49 %              |
| Production d'énergies renouvelables / consommation | 33 %                | 20 %            | /                   | 89 %                |
| Émissions de gaz à effet de serre                  | - 40 %              | - 17 %          | Neutralité carbone  | - 56 % <sup>7</sup> |

Tableau de synthèse établi à partir des objectifs figurant au document de stratégie du PCAET

| Polluants Atmosphériques en tonne | 2021 | 2026 | 2030 | 2050 |
|-----------------------------------|------|------|------|------|
| SO <sub>2</sub>                   | 22   | 21   | 20   | 14   |
| NO <sub>x</sub>                   | 348  | 315  | 288  | 156  |
| COVNM                             | 537  | 506  | 481  | 364  |
| NH <sub>3</sub>                   | 659  | 637  | 620  | 533  |
| PM <sub>10</sub>                  | 168  | 153  | 141  | 82   |
| PM <sub>2,5</sub>                 | 114  | 103  | 94   | 52   |

Tableau de synthèse des objectifs de qualité de l'air du PCAET (émission de polluants en tonnes)- source dossier

À ce stade, les objectifs globaux du PCAET apparaissent bien inférieurs à ceux de la SNBC tant à moyen terme (2030) qu'à long terme (2050).

Alors même que le dossier rappelle que la trajectoire nationale induirait une réduction des émissions de GES de 266 ktCO<sub>2</sub>eq en 2016 à 63 kt en 2050, la stratégie aboutit à un niveau d'émission annuel ramené à 118 kt CO<sub>2</sub>eq en 2050. La collectivité envisage de compenser la différence presque intégralement (97 %) par l'accroissement de la séquestration du carbone du territoire.

En ce qui concerne la réduction des consommations d'énergie l'objectif de la stratégie est proche de l'objectif au plan national en 2050.

L'articulation du projet de PCAET avec les autres plans programmes est abordée au sein du rapport d'évaluation environnementale.

Le dossier rappelle que le SRADDET approuvé le 7 février 2022 est réputé avoir pris en compte la stratégie nationale bas carbone, raison pour laquelle le dossier présente principalement l'analyse de la compatibilité du PCAET par rapport aux objectifs du SRADDET qui lui sont directement opposables. Ce document régional indiquant tendre vers la neutralité carbone.

S'agissant du SCoT, compte tenu de sa période d'élaboration et de sa date d'approbation, celui-ci ne s'est emparé que de manière très mesurée des enjeux air énergie climat. Toutefois, le dossier analyse la compatibilité de chacune des actions du PCAET avec les 4 axes du PADD du SCoT. La

<sup>7</sup> Les émissions de GES résiduelles à l'horizon 2050 représenteraient ainsi 118 kt CO<sub>2</sub>eq quand la séquestration de carbone attendue serait de 114 kt CO<sub>2</sub>eq.

MRAe relève que l'articulation s'opère au travers d'un lien de prise en compte du schéma par le PCAET.

De plus, l'analyse proposée, limitée aux seuls axes du PADD, est très peu éclairante et gagnerait à être élargie aux objectifs et orientations qui pour un certain nombre d'items donnent des indications chiffrées en termes de développement du territoire à l'horizon de 20 ans.

***La MRAe recommande de présenter une analyse de la prise en compte des objectifs et orientations du SCoT par le PCAET.***

Dans la mesure où le SDAGE Loire Bretagne révisé pour la période 2022-2027 est postérieur au SCoT, le document examine le programme d'actions vis-à-vis des orientations du document cadre de la politique de l'eau ce qui permet d'en apprécier, pour les fiches actions concernées, leur cohérence avec les objectifs du SDAGE.

Il est procédé de la même manière pour le plan de prévention des risques naturels littoraux (PPRL) du Pays de Monts et le programme d'actions et de prévention des inondations (PAPI) contracté entre la collectivité et l'État. Le dossier n'aborde pas le lien avec le nouveau PGRI établi pour la période 2022-2027.

Le dossier aborde également l'articulation du plan avec le schéma régional biomasse (SRB) et le Plan régional santé environnement (PRSE).

Pour l'ensemble de ces plans et programmes la présentation reste très superficielle, elle se limite à des affirmations qui visent à présenter la cohérence uniquement du point de vue de l'intitulé de certaines actions avec celui des objectifs ou orientations des documents avec lesquels l'articulation est à appréhender sans autre forme de démonstration et par ailleurs sans qu'il soit permis d'apprécier comment cette bonne articulation a été analysée vis-à-vis des autres actions non évoquées.

De plus s'agissant d'un territoire littoral, la MRAe relève que le dossier ne traite pas de l'articulation avec le document stratégique de façade nord atlantique manche ouest approuvé en mai dernier.

***La MRAe recommande de présenter une analyse argumentée et détaillée de l'articulation entre le projet de PCAET et les objectifs et orientations du SDAGE Loire Bretagne, du plan de gestion des risques inondation, du schéma régional biomasse et du plan régional santé environnement et de la compléter par la prise en compte du Document stratégique de façade Nord Atlantique Manche Ouest.***

## **2.2 Analyse de l'état initial de l'environnement**

Pour les thématiques environnementales ne relevant pas directement du diagnostic du PCAET, le dossier propose une analyse de l'état initial de l'environnement du point de vue du paysage et du patrimoine naturel ou bâti, des différentes ressources (eau, sol, déchets) et des considérations en lien avec le bien-être et la santé des habitants (air, bruit, pollution de sols, risques et nuisances).

S'agissant des éléments du diagnostic relatifs aux émissions de GES, aux consommations d'énergies, de production d'énergies renouvelables et aux polluants atmosphériques, la MRAe relève que les données mobilisées s'arrêtent à l'année 2016 alors que les données pour l'année 2018 sont disponibles, notamment depuis l'observatoire TEO<sup>8</sup>. Au regard du caractère un peu

<sup>8</sup> Créé en janvier 2018, l'association TEO est l'observatoire ligérien de la transition énergétique et écologique.

La création de cette structure fait suite à 3 ans d'activité du Dispositif Régional d'Observation Partagé de l'Énergie et du Climat (DROPEC). Ce dernier formalisait, par une gouvernance commune, la mutualisation de moyens humains de la DREAL, de la Région des Pays de la Loire, de l'ADEME et d'Air Pays de la Loire sur l'observation.

ancien des données utilisées pour un projet de PCAET finalisé en 2022 et dans une logique de démarche itérative, le diagnostic gagnerait à intégrer les dernières données connues au stade de la validation du plan.

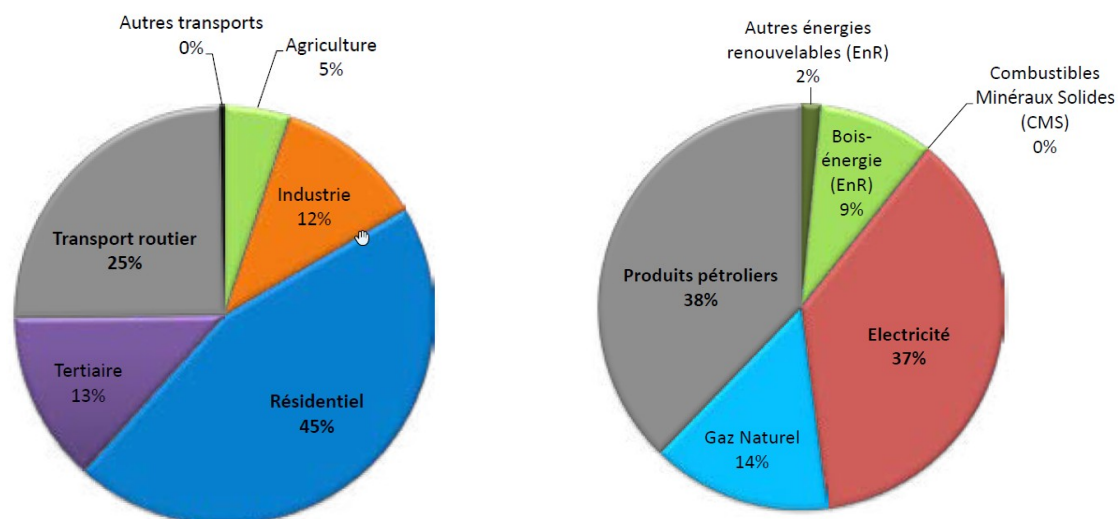
**La MRAe recommande d'actualiser les éléments du diagnostic à partir des dernières données connues pour le territoire en 2018.**

La MRAe relève par ailleurs que la collectivité a franchi récemment le seuil des 50 000 habitants, ayant justifié son évolution vers le statut de communauté d'agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2022. À ce titre, elle figure désormais parmi les collectivités soumises à l'obligation de réaliser un bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES)<sup>9</sup> pour ce qui relève de ses compétences. À noter la parution au 1<sup>er</sup> juillet 2022 du décret 2022-982 qui a introduit une évolution visant à étendre le périmètre de ces bilans<sup>10</sup>.

L'exposé relatif à la présentation de l'état initial s'achève pour chacun des items par une identification des enjeux prioritaires (fort/moyen/faible) du territoire en tenant compte des dynamiques à l'œuvre, des pressions qui s'y exercent et des incidences potentielles que peut induire un PCAET. Cette présentation est claire et utilement illustrée de cartographies permettant pour chaque composante de situer les enjeux sur le territoire.

Les principaux éléments de synthèse du diagnostic sont ainsi exposés.

Pour l'année 2016 la consommation d'énergie du territoire représentait un total de 930 GWh<sup>11</sup> et sa répartition par secteur et par type d'énergie était la suivante :



Du point de vue des émissions de gaz à effets de serres sur le territoire, celles-ci ont été estimées à 266 KteqCO<sub>2</sub> pour l'année 2016<sup>12</sup>, selon une répartition par secteur et par nature de gaz qui est la suivante :

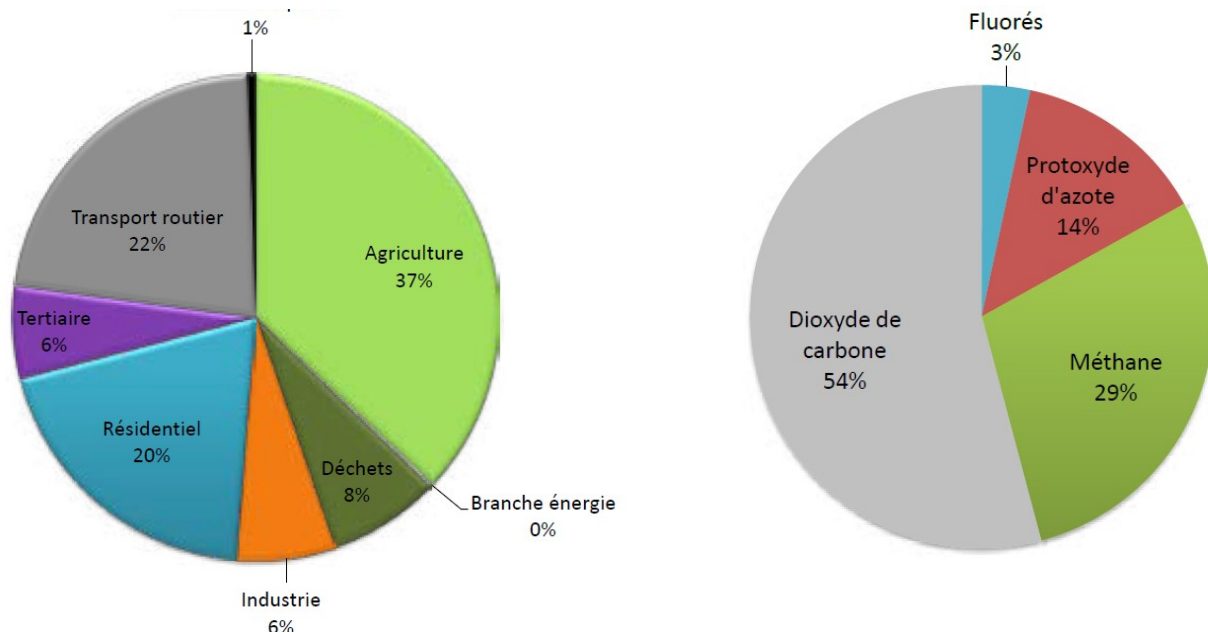
TEO a pour objet de doter les Pays de la Loire d'un dispositif d'**observation** et de **suivi des actions** menées dans la région en matière de **maîtrise de l'énergie**, de **réduction des émissions de gaz à effet de serre**, de **développement des énergies renouvelables** et d'**adaptation au changement climatique** et d'autre part en matière de **prévention et de gestion des déchets** et d'**économie circulaire** au travers de **données** et d'**indicateurs**.

9 Le dispositif des bilans d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES), encadré par l'article L. 229-25 du code de l'environnement, prévoit la réalisation d'un bilan d'émissions et d'un plan d'action volontaire visant à les réduire tous les trois ou quatre ans.

10 <https://www.ecologie.gouv.fr/decret-bilan-des-emissions-gaz-effet-serre-beges>

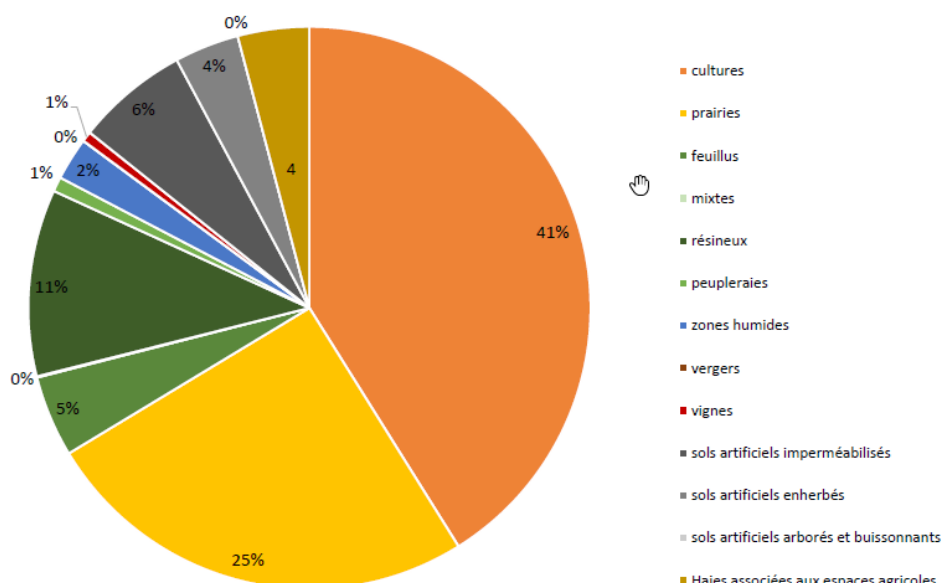
11 Les données 2018 de l'observatoire TEO font état d'une consommation s'élevant à 947 GWh en hausse par rapport à 2016.

12 Les données 2018 font état d'une évolution à la baisse avec 245 KteqCO<sub>2</sub>.



Les émissions de méthane (CH<sub>4</sub>) et de protoxyde d'azote (N<sub>2</sub>O) sont principalement dues au secteur agricole, quant aux émissions de dioxyde de carbone, elles sont essentiellement dues à la consommation de combustibles fossiles dans le secteur du transport, du résidentiel et du tertiaire. Bien que la ville de Saint-Gilles Croix de Vie dispose d'une gare SNCF et d'un port, la MRAe relève que les éléments de diagnostic ne mettent pas en évidence la quantification des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre de ces modes de déplacement.

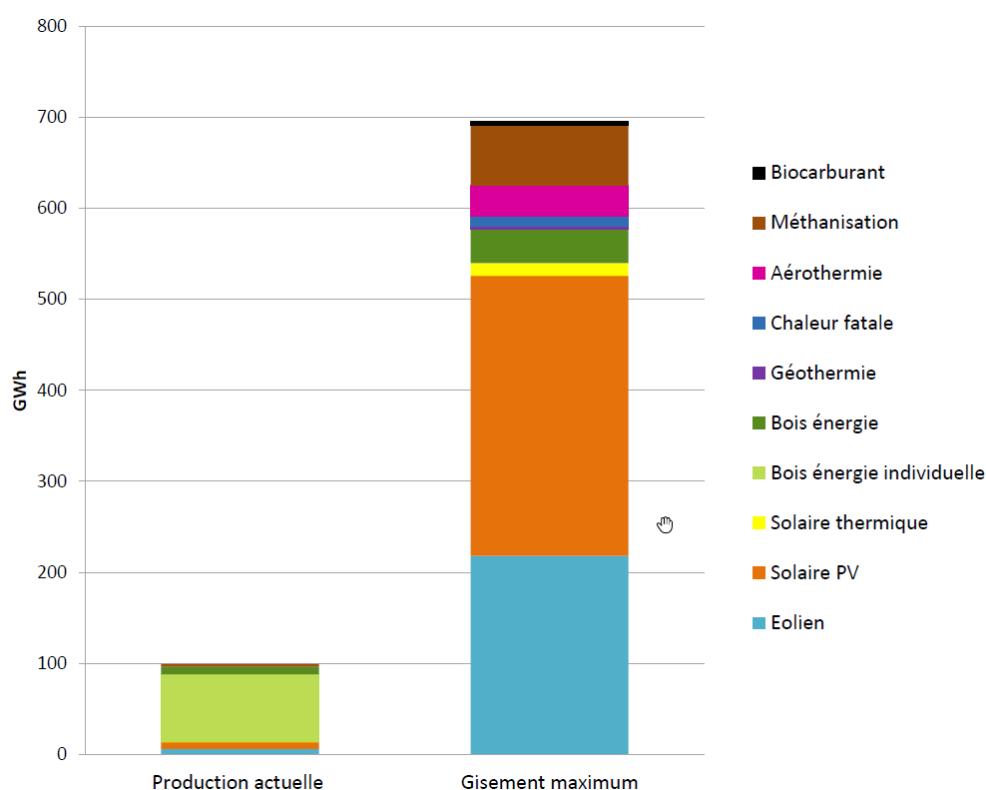
L'évaluation de la séquestration de carbone est exposée de manière très didactique permettant de comprendre comment celle-ci a été déterminée en fonction des particularités du territoire et des natures des sols (haies, boisements, zones humides, prairies, cultures) et de leur exploitation. Le territoire se caractérise par une prédominance des espaces de cultures, de prairies et de forêts. Les sols artificialisés représentent 17 % de ce territoire, considéré à dominante rurale, le capital carboné stocké par le territoire représente 6 860 kteqCO<sub>2</sub> majoritairement détenu par les cultures (41 %) et par les prairies (25 %).



Le bilan des flux entre ce qui est capté, principalement lié à la photosynthèse de l'accroissement forestier, et de ce qui est soustrait du fait de l'artificialisation des sols et de leur changement d'usage indique que le territoire stocke annuellement 12 ,76 kteqCO<sub>2</sub>, soit 4,8 % des émissions annuelles du territoire.

La production actuelle d'énergie renouvelable du territoire est estimée à 100 GWh et elle est constituée à 75 % par le bois énergie, à partir d'installations individuelles. La part issue des quatre chaufferies bois collectives représente 8 % de cette filière. Le dossier présente une évaluation du potentiel de production théorique effectuée à partir d'une étude menée par le syndicat d'énergie de Vendée (SYDEV) pour le compte de la collectivité dont sont extraits les principaux éléments de synthèse.

Le potentiel maximal estimé à 695 GWh concerne majoritairement trois filières : le solaire (photovoltaïque et thermique) 344 GWh soit 49 %, l'éolien pour 218 GWh soit 31 % et la méthanisation pour 66 GWh soit 9 %.



*Répartition par filière de la production actuelle et gisement maximum théorique d'énergie renouvelable (source diagnostic)*

Alors que la filière du bois énergie (individuel et chaufferie) représente actuellement une production estimée à plus de 80 GWh, la MRAe relève que le potentiel théorique mobilisable pour cette filière est ramené à 37 GWh, sans que soit expliqué les éléments d'analyse qui conduisent à considérer un potentiel théorique inférieur à la production actuelle pour cette source d'énergie renouvelable.

**La MRAe recommande d'expliquer les raisons pour lesquelles le potentiel théorique d'énergie renouvelable produit à partir de la filière bois serait inférieur à la production estimée actuellement.**

L'analyse de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique est exposée de manière complète, mais elle ne met pas en évidence une tendance d'évolution particulière en ce qui concerne les précipitations moyennes annuelles. Il aurait été utile de disposer d'une analyse portant sur l'évolution des précipitations selon les saisons dans la mesure où par la suite, le dossier apporte des informations qui indiquent une augmentation des épisodes de sécheresse et une hausse du nombre de journées chaudes. Parallèlement, le nombre de jour de gel tend pour sa part à diminuer selon un rythme de 3 à 4 jours de moins par décennie depuis les années 80.

Au regard de ces évolutions, le dossier aborde les points de vulnérabilité pour les différents réseaux infrastructures, équipements et ressources du territoire.

La ressource en eau serait impactée au titre de sa qualité et de sa disponibilité, ce qui représenterait ainsi un enjeu à la fois du point de vue des milieux naturels mais aussi du point de vue de la production d'eau potable dans un territoire où l'afflux de touristes en période estivale est un facteur aggravant. Les tensions sur cette ressource conduisent à des conflits d'usages pour les autres secteurs d'activité du territoire.

Du point de vue des risques pour la santé de la population, le dossier identifie les effets liés à l'évolution de la qualité de l'air, aux allergies et la vulnérabilité des personnes sensibles aux vagues de chaleur.

Toutefois, le dossier n'aborde pas la problématique de l'émergence de risques infectieux favorisés par les effets du changement climatique. Le moustique tigre (*Aedes albopictus*), repéré en France métropolitaine en 2004, est la principale espèce vectrice de maladies infectieuses. Il poursuit son implantation et il est repéré en Loire-Atlantique et en Vendée. Aussi, sa présence n'est pas à exclure sur le territoire du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie.

### **2.3 Perspectives d'évolution du territoire sans le PCAET, solutions de substitution raisonnables, et exposé des motifs pour lesquels le projet de plan a été retenu**

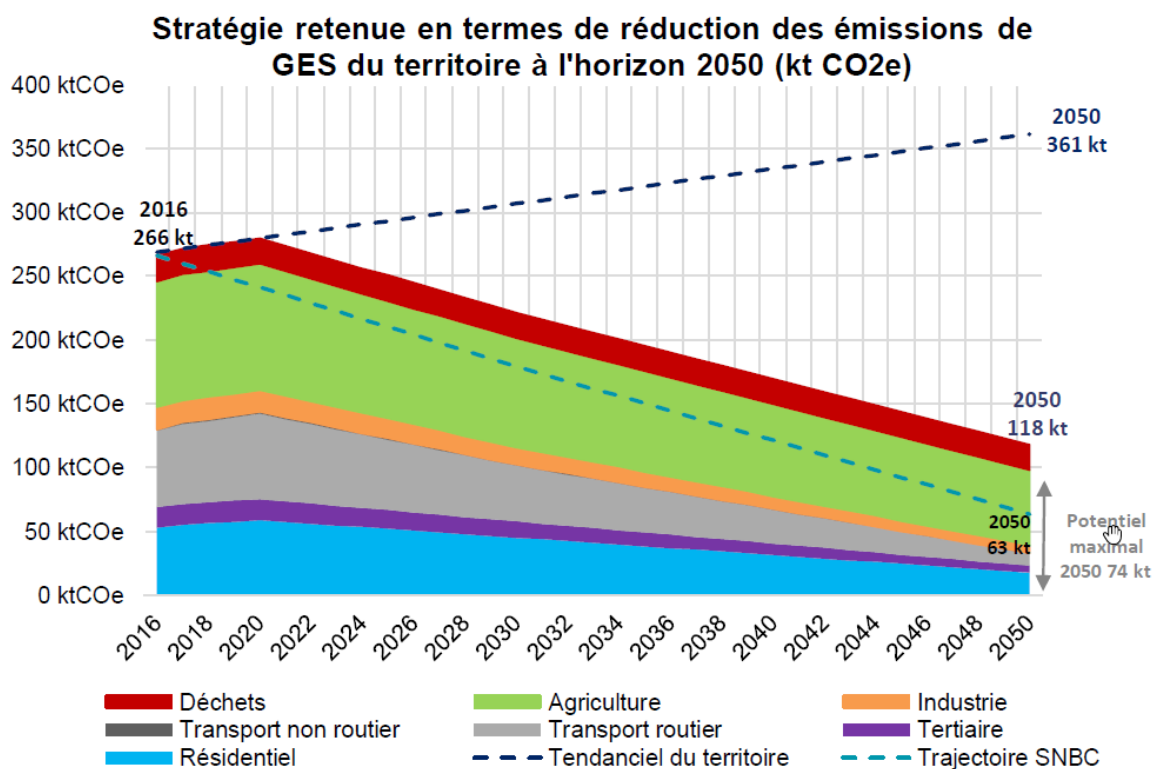
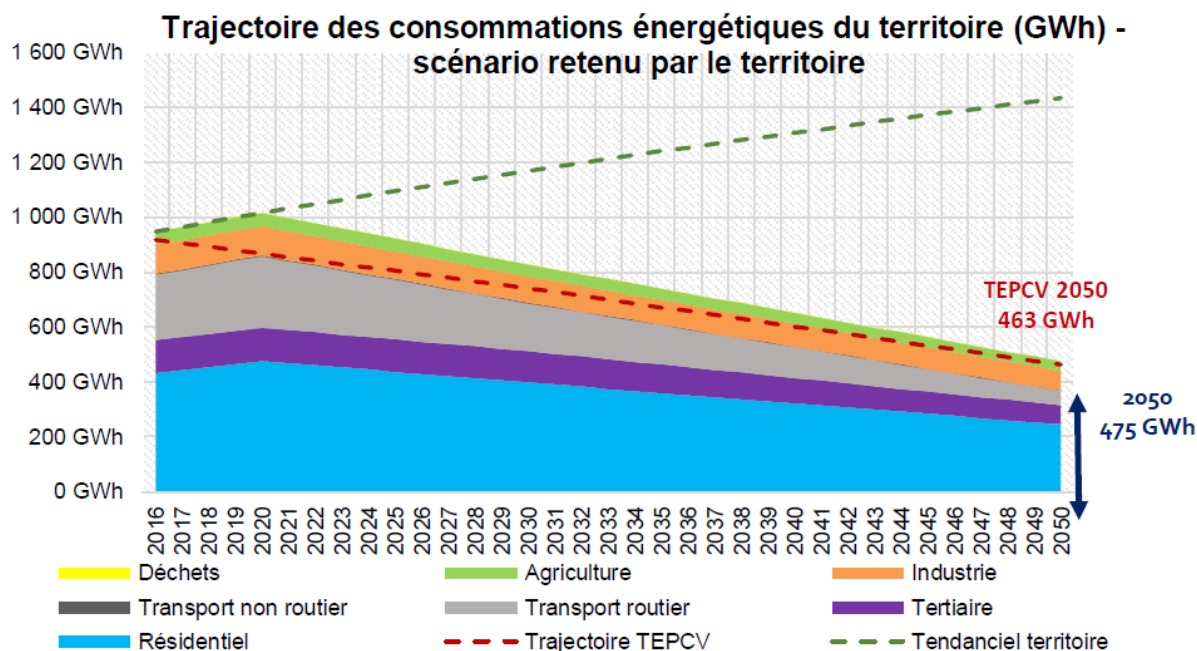
Concernant le cas particulier d'un PCAET dont la finalité est d'apporter des améliorations du point de vue de l'environnement, il est attendu que soient retranscrits les solutions ou scénarios qui ont pu être discutés mais qui n'ont finalement pas été retenus, en indiquant les raisons des choix opérés. Ceci afin d'attester que le plan d'action arrêté, malgré ses imperfections, est finalement celui qui s'avère le meilleur compromis réalisable au regard des divers enjeux, contraintes et limites liées au processus d'élaboration et de mise en œuvre du plan, notamment du point de vue environnemental.

Le document de stratégie présente le scénario tendanciel au travers de l'évolution des courbes de consommation d'énergie et d'émissions de GES. Si le PCAET n'est pas mis en œuvre, le dossier met clairement en évidence que dans la continuité des observations entre 2016 et 2020, ces consommations et émissions continueraient de croître en complète contradiction avec l'objectif de neutralité carbone en 2050.

Le document de présentation de la démarche d'élaboration du PCAET et du bilan de concertation permet d'apprécier le niveau de mobilisation du territoire qui toutefois ne fait pas apparaître, à ce stade, de sollicitation ou de contribution de la population, les diverses réunions ou ateliers ayant mobilisé pour l'essentiel les élus, les techniciens des collectivités et les acteurs sociaux et économiques.

Toutefois, le dossier permet de comprendre le cheminement qui a conduit à la définition du plan d'actions et à leur priorisation pour en retenir au final 45 sur les 81 propositions initiales résultant des divers ateliers.

Les choix opérés en termes d'objectifs chiffrés pour la stratégie sont exposés clairement.



Cependant, le rapport d'évaluation environnementale restitue uniquement l'analyse des incidences du plan d'actions sans présenter d'analyse critique des objectifs globaux retenus par la stratégie et sans revenir sur les facteurs limitants et contraintes prises en compte pour établir des objectifs. Une démarche itérative aurait pu conduire à réorienter, compléter ou renforcer le plan d'actions dans certains domaines.

Ainsi concernant l'impossibilité de réduire suffisamment ses émissions de GES, la collectivité gagnerait à présenter les arguments (freins, difficultés, problèmes de moyens ou de gouvernance) qui l'ont amené à retenir un objectif aux ambitions limitées, notamment en ce qui concerne l'agriculture qui constitue le premier secteur d'émissions de GES. Parallèlement, la collectivité devant prévoir un niveau de séquestration suffisamment élevé pour compenser ces émissions résiduelles, le rapport d'évaluation gagnerait à identifier les facteurs garantissant la neutralité carbone et qui permettraient d'atteindre ces objectifs ainsi que les contraintes qui pourraient leur faire obstacle.

S'agissant du développement des énergies renouvelables, le dossier précise que la collectivité ne retient pas de progression de la production à partir de l'éolien avant 2030, à cause des délais de procédure et des délais pour purger tout recours. Actuellement les délais, pour qu'un parc éolien puisse être exploité, sont estimés à 10 ans.

***La MRAe recommande de compléter l'analyse de la stratégie et la justification des objectifs retenus en matière de bénéfice pour la transition énergétique et d'adaptation au changement climatique et par rapport aux trajectoires nationales.***

## **2.4 Analyse des incidences prévisibles de la mise en œuvre du PCAET sur l'environnement, et des mesures pour les éviter, les réduire et les compenser**

L'analyse du plan d'actions est restituée sous forme d'un tableau qui croise chacune des 45 fiches actions avec l'ensemble des thématiques environnementales regroupées au sein de trois grands ensembles (Paysages et patrimoine bâti, gestion des ressources, bien-être et la santé des habitants).

Pour chaque action d'une thématique figure un code couleur caractérisant le niveau d'incidence avant la mise en œuvre de la séquence ERC. Ces éléments sont complétés par le caractère direct, indirect, temporaire ou permanent de l'incidence. L'évaluation complète jointe en annexe apporte, pour chaque action du plan, les éléments d'informations utiles pour appréhender comment ces qualifications ont été appréciés.

Suite à l'identification des points de vigilance, pour trois actions présentant potentiellement des incidences négatives les plus élevées (actions 1.1.1 (Améliorer les performances énergétiques, l'empreinte carbone et lutter contre la précarité énergétique), 3.1.1 (Adopter un document cadre de développement des énergies renouvelables à l'échelle territoriale) et 3.1.4 (Accompagner et optimiser les projets de méthanisation cohérents sur le territoire)), le dossier propose des reformulations dans les fiches actions afin d'atténuer le niveau d'incidences et le ramener à un niveau considéré modérément négatif. Au sein des fiches actions concernées par des incidences modérées résiduelles, sont introduites les mesures d'évitement et de réduction et les indicateurs de suivi correspondants.

## **2.5 Évaluation des incidences Natura 2000**

Le territoire est directement concerné par trois sites Natura 2000 terrestres « Marais breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts », « Dunes de La Sauzaie et marais du Jaunay » et « Dunes, forêts et marais d'Olonne ». Le dossier ne mentionne pas la zone de protection spéciale FR5212015 du secteur marin de l'île d'Yeu qui concerne pour partie le littoral du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie.

L'évaluation identifie 5 objectifs dont les actions seront favorables du point de vue des milieux naturels et de la biodiversité et 2 autres objectifs, 1.2 « engager une mobilité plus sobre » et 3.1 « développer les énergies renouvelables », dont les actions présentent des incidences négatives possibles.

Le dossier indique qu'à ce stade le PCAET ne permet pas d'identifier une atteinte particulière en l'absence de définition précise de projets. L'évaluation se limite à indiquer qu'il s'agira, comme mesure d'évitement, de localiser et de concevoir des projets qui tiennent compte des zones Natura 2000 et renvoie à une analyse ultérieure au cas par cas pour chaque projet dans le cadre de leurs propres procédures d'autorisations.

Il appartient au document de planification dans le domaine du climat de l'air de l'énergie d'évaluer les incidences de sa mise en œuvre sur les sites en question ou à défaut de conclusion quant à l'absence d'incidences notables de prévoir des dispositions visant à en assurer la préservation. Dans le cas présent, l'exercice proposé n'apparaît pas pleinement abouti.

La MRAe relève pourtant que pour des énergies renouvelables, le dossier indiquait une préconisation de la ligue de la protection des oiseaux (LPO) visant à prévoir une distance minimale de 1000 m entre ces sites et des projets éoliens qui visiblement n'a pas été reprise dans les actions.

La MRAe relève qu'aucune disposition visant à relayer cette nécessité de prise en compte des sites Natura 2000 n'est prévue pour l'ensemble des actions concernées par les objectifs 1.2 « engager une mobilité plus sobre » et 3.1 « développer les énergies renouvelables ». À titre d'illustration la MRAe identifie que l'action 1.2.1 « adopter un schéma directeur des mobilités actives » ou l'action 3.1.1 « adopter un document cadre de développement des énergies renouvelables à l'échelle territoriale » n'identifient à ce stade aucune mesure d'évitement et de réduction visant à assurer la préservation des sites alors même que par leur mise en œuvre ils peuvent conduire à des projets présentant des incidences.

***La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences Natura 2000 permettant de conclure de façon certaine à l'absence d'incidence notable notamment en prévoyant à ce stade de la planification les mesures visant à éviter et réduire les incidences potentielles du fait de la mise en œuvre des diverses actions.***

## **2.6 Dispositif de suivi – critères indicateurs modalités**

Des indicateurs figurent pour chacune des fiches actions et sont destinés à suivre l'atteinte des objectifs particuliers des actions qui doivent concourir aux objectifs globaux arrêtés dans la stratégie. En complément, le rapport d'évaluation environnementale a identifié au sein d'un tableau, 11 actions pour lesquelles il est nécessaire d'établir des indicateurs destinés à s'assurer de la prise en compte de mesure d'évitement ou de compensation.

La MRAe relève qu'à ce stade aucun des indicateurs retenus ne propose de valeur d'état initial et de valeur cible à atteindre. Cela résulte essentiellement du fait que pour une grande partie d'entre eux le libellé est insuffisamment explicite pour savoir précisément ce qui est attendu par le suivi.

A titre d'illustration, il est prévu comme indicateur « *le nombre de préconisations d'ordre environnemental prises en compte dans le projet de méthanisation* ». Cet indicateur a vocation à s'assurer du suivi de la mesure d'évitement par rapport aux émissions atmosphériques qui sont identifiées comme des incidences négatives résiduelles. Dans ce cas de figure, l'indicateur gagnerait à préciser les composés pour lesquelles les émissions devraient être suivies.

Par ailleurs, au-delà de ce tableau, le document n'indique pas les sources mobilisées pour renseigner les indicateurs, les acteurs en charge de ce suivi ni la fréquence de leur mise à jour.

***La MRAe recommande de proposer une série d'indicateurs précis et facilement mesurables en relation avec des objectifs de performance clairement établis pour conférer l'efficacité requise du dispositif de suivi des mesures visant à éviter réduire ou compenser les incidences potentiellement négatives sur l'environnement de certaines actions du plan.***

## 2.7 Le résumé non technique et les méthodes

Le dossier propose un document synthétique de présentation du PCAET ainsi qu'une note de présentation synthétique du diagnostic, de la stratégie territoriale et du programme d'action. Pour autant ces documents ne peuvent prétendre constituer un résumé non technique dans la mesure où ceux-ci ne reviennent pas sur l'intégralité des éléments attendu du rapport environnemental et notamment l'état initial de l'environnement et les enjeux associés, l'analyse des incidences du projet de plan et les mesures ERC ainsi que l'exposé de la façon dont l'évaluation environnementale a été conduite.

***La MRAe recommande de compléter le dossier par un résumé non technique répondant aux attendus de l'article R 122-20 du code de l'environnement.***

## 3. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de PCAET

### 3.1 La réduction des émissions de gaz à effet de serre

La MRAe rappelle que le plan climat de la France, présenté en juillet 2017, vise la neutralité carbone à l'horizon 2050 à l'échelle nationale. La stratégie nationale bas carbone révisée en 2019 indique que cette neutralité carbone implique de diviser nos émissions de GES au moins par six d'ici 2050 par rapport à 1990.

Le projet de PCAET prévoit un scénario qui ne présentera en 2050 qu'une division des émissions des GES d'un facteur de 2,25, très largement inférieur à l'objectif fixé par la précédente SNBC qui prévoyait une réduction par un facteur 4. Pour arriver malgré tout à la neutralité carbone cela implique, de la part du territoire, un effort conséquent en termes de compensation par de la séquestration de carbone alors même qu'il est soumis à de forte pression du point de vue de la consommation d'espaces naturels ou agricoles compte tenu de son attractivité. L'essentiel des leviers d'actions en matière de séquestration du carbone portent sur les espaces naturels et agricoles et nécessite une forte mobilisation qui s'inscrit dans un temps long. Aussi l'objectif de réduction des émissions de GES à l'horizon 2030 s'avère dès à présent trop en retrait au regard de la trajectoire fixée au plan national vis-à-vis de laquelle il s'écarte au fur et à mesure des années.

Si l'élaboration d'un PLUi, telle qu'annoncée comme prioritaire au plan d'actions, est à saluer en tant qu'outil indispensable du point de vue de la maîtrise de la consommation d'espace, de l'artificialisation des sols et de la séquestration du carbone, elle sera l'occasion de questionner les choix établis au SCoT qui prennent insuffisamment en considération ces enjeux. Toutefois les effets de ce nouveau PLUi ne pourront pas être évalués avant la fin de l'échéance du présent PCAET.

Aussi l'action « appréhender les opérations d'aménagement et d'équipement au regard des enjeux climat-air-énergie » (1.3.1) revêt un intérêt tout particulier dans cet intervalle de temps pour ce qui relève du champ de compétence de la collectivité qui se veut exemplaire sur cet aspect.

Les efforts et moyens à consacrer à la réduction des émissions du territoire doivent porter sur les secteurs les plus émissifs. Le secteur de l'agriculture reste le premier contributeur aux émissions de GES. L'objectif de réduction de 40 % retenu par la stratégie pour ce secteur est légèrement en retrait par rapport à celui de la trajectoire nationale (- 46 %) en 2050. Toutefois, la collectivité démontre une volonté d'agir à la fois pour faire évoluer les professionnels vers des pratiques agricoles plus vertueuses (action 2.5.1 créer une dynamique d'amélioration environnementale continue) en s'engageant à l'élaboration d'un projet alimentaire territorial (action 3.2.1).

L'inscription de ces actions en priorité 1 apparaît cohérente, tout comme les moyens humains et budgétaires à leur consacrer, d'ores et déjà identifiés.

Les transports constituent le second secteur en matière d'émissions de GES. L'objectif à l'horizon 2050 apparaît davantage en retrait avec une réduction de 83 % des émissions retenue dans la stratégie quand la SNBC vise le zéro émission. Aussi, l'élaboration d'un schéma directeur des mobilités actives (1.2.1) retenue comme une action prioritaire semble un préalable nécessaire mais pas suffisant. Elle doit être complétée par des actions en faveur de l'ensemble des mobilités du territoire. Le plan d'actions prévoit des actions visant à permettre de nouvelles pratiques de mobilités (1.2.2), à développer les modalités de transports collectifs ou partagés sur le territoire ou encore à développer l'usage des motorisations alternatives (1.2.4). Des moyens humains et des enveloppes financières ont également été définis pour mettre en œuvre ces actions.

S'agissant d'un territoire marqué par la variation forte de sa population et des déplacements associés en période estivale, il est important pour la collectivité, dans le cadre des études à mener, de bien identifier cette part des émissions imputables aux déplacements saisonniers afin d'envisager des actions spécifiques dans ce domaine en associant l'ensemble des acteurs concernés. Par ailleurs, le plan d'actions de cette thématique ne fait pas particulièrement ressortir la mobilisation des entreprises dans les réflexions liées aux déplacements domicile travail (plan de déplacement inter-entreprise, etc).

**La MRAe recommande à la collectivité :**

- ***d'accorder un intérêt particulier au sujet des émissions liées aux déplacements touristiques sur son territoire dans la mise en œuvre de son plan d'actions ;***
- ***d'associer le monde des entreprises lors des études à mener sur la problématique des mobilités alternatives.***

En ce qui concerne le secteur résidentiel, troisième volet des émissions de GES, le plan d'action s'appuie prioritairement sur la poursuite du développement de la plateforme territoriale de rénovation énergétique (PTRE) et du dispositif d'opération programmée de l'amélioration de l'habitat (OPAH). L'objectif de réduction de 53 % dans le résidentiel, retenu dans la stratégie est en total décalage avec l'objectif zéro émission du secteur du bâtiment recherché au plan national en 2050. La stratégie définie et l'évaluation environnementale n'apportent aucun éclairage par rapport à cet objectif très limité qui mériterait d'être expliqué.

**La MRAe recommande d'argumenter les raisons qui ont conduit la collectivité à retenir un niveau de réduction des émissions de gaz à effets de serres aussi limité pour le secteur résidentiel.**

S'agissant des énergies renouvelables et de récupération (EnR&R)

En se substituant à la part d'énergie fossile, leur développement constitue un autre levier de réduction des émissions de GES.

L'objectif de la collectivité vise à ce que la production d'EnR corresponde à 20 % de la consommation d'énergie du territoire en 2030 et à 89 % en 2050. Comme indiqué précédemment, le décalage important en 2030 résulte de la difficulté de voir des projets éoliens être mis en service au regard des délais de procédure et de recours. Pour autant, le dossier n'explique pas les raisons pour lesquelles la collectivité n'a pas envisagé, pour cette première étape, de compenser ce déficit de production à partir d'une autre source d'EnR.

L'élaboration d'un document cadre de développement des énergies renouvelables (3.1.1) inscrit comme prioritaire apparaît en effet incontournable. La collectivité souhaite, comme autre action

prioritaire, créer et animer une société consacrée au développement des projets d'énergies renouvelables (3.1.2) et favoriser le développement de l'énergie solaire (3.1.3) sur le territoire.

À ce stade aucune de ces actions n'identifie les moyens budgétaires à consacrer, même si elles sont jugées prioritaires. Il en résulte des incertitudes, qui devront être levées, pour garantir l'effectivité de la mise en œuvre du plan sur ces aspects et plus particulièrement pour le développement du solaire, qui est le premier gisement potentiel mobilisable que la collectivité compte développer d'ici 2030.

***Au regard de l'objectif affiché à l'horizon 2030 en termes de production d'énergies renouvelables, la MRAe recommande à la collectivité de préciser les moyens humains et financiers consacrés à cette politique dans son plan d'action et de prévoir un pilotage au plus près pour s'assurer de l'atteinte des objectifs qui repose essentiellement sur le développement de l'énergie solaire.***

### Consommations d'énergie

La collectivité prévoit de réduire de 49 % les consommations énergétiques comptabilisées en 2016 à l'horizon 2050. Les réductions ayant été prévues par secteur d'activité, l'objectif de réduction de la consommation d'énergies fossiles en 2030 n'a pas été fixée. Le document devra donc être complété pour cet indicateur afin que la trajectoire de la collectivité puisse être comparée à celle fixée par la PPE<sup>13</sup>. Si l'objectif global à l'horizon 2050 est très proche de l'objectif affiché au plan national, en revanche la poursuite de l'augmentation des consommations entre 2016 et 2020 explique en partie le décalage affiché en 2030 des objectifs retenus au sein de la stratégie par rapport à la trajectoire nationale. En ce qui concerne les émissions de GES, le secteur du résidentiel est le premier secteur concerné par l'enjeu de réduction de consommation mais pour autant c'est celui pour lequel il apparaît que les effets du plan d'actions se révéleront moins performants. Comme indiqué dans la recommandation précédente, il est attendu que soient commentées les raisons pour lesquels des objectifs plus ambitieux n'ont pas pu être fixés.

### Séquestration de carbone

Pour atteindre l'objectif de neutralité carbone, le secteur de l'utilisation des terres, changements d'affectation des terres et de la forêt (UTCATF) est essentiel. En effet, il permet de comptabiliser des captures de dioxyde de carbone grâce aux puits de carbone naturels : les sols (sols agricoles...) et la biomasse (forêts, haies, agroforesterie...). La SNBC prévoit notamment le renforcement des puits et des stocks de carbone du secteur forêt-bois, ainsi que leur résilience aux stress climatiques.

L'enjeu est de préserver ou de développer les capacités de stockage dans les sols (prairies, cultures, zones humides) ou dans la biomasse (forêts, haies, agroforesterie,...) et de maîtriser le changement d'affectation des sols impliquant un déstockage de carbone. L'objectif de stockage annuel retenu par la collectivité est de 114 ktCO<sub>2</sub>équivalent à l'horizon 2050, soit un facteur 9 par rapport au bilan estimé aujourd'hui.

La MRAe relève le caractère ambitieux de certaines hypothèses prises en compte pour établir cet objectif. Par exemple, il est prévu un accroissement forestier du territoire de 78 %, le déploiement de l'agroforesterie sur 74 % des surfaces de prairies et de cultures ou encore la plantation de haies en bordures de parcelles sur 87 % des surfaces de prairies et des cultures. Dans la mesure où ces différentes hypothèses à atteindre constituent des facteurs de réussite pour l'objectif global à

---

13 La programmation pluri-annuelle de l'énergie prévoit une réduction de – 35 % en 2028 et – 50 % en 2050 par rapport à 2012.

atteindre, elles gagneraient à être reprises comme objectifs particuliers à faire figurer au sein des diverses actions concernées du plan d'action pour permettre un suivi au plus près.

Le plan d'actions, au travers de changements de pratiques agricoles, du développement de l'agroforesterie et du développement d'une filière bois, contribuera pour partie à cet accroissement du stock de carbone sur le territoire. Mais parallèlement, la réduction des GES et l'augmentation du stockage de carbone passent par le renforcement des centralités et la lutte contre l'étalement urbain, générateur d'artificialisation au détriment des espaces agricoles et naturels. La fiche action consacrée à l'élaboration du PLUi identifie ces axes de progrès qui devront être pris en compte. Il est à souligner le recours à une assistance à maîtrise d'ouvrage spécialisée dans le domaine de l'air-énergie-climat pour l'élaboration du futur document d'urbanisme, mais à ce stade la fiche action n'indique pas de budget dédié. Au regard du rôle essentiel que jouera le futur PLUi dans la déclinaison des enjeux du PCAET, la MRAe encourage la collectivité à s'engager, sans tarder, dans l'élaboration de son document d'urbanisme intercommunal sur lequel elle portera une attention toute particulière lorsqu'elle sera appelée à s'exprimer sur la façon dont le document d'urbanisme apportera des réponses adaptées à ces enjeux climat air énergie .

### **3.2 L'adaptation du territoire au changement climatique**

Sur la base d'un diagnostic et d'un état initial de l'environnement qui établissent clairement les enjeux en matière de vulnérabilité du territoire au changement climatique, la stratégie a conduit à dédier un axe portant sur 10 actions consacrées à la prise en compte de la biodiversité, de la gestion de la ressource en eau, des pratiques agricoles et sylvicoles, de la vulnérabilité du littoral, des répercussions du point de vue du développement touristique et de la prise en compte de ces enjeux en matière de planification urbaine et de suivi de la qualité de l'air.

Au regard des enjeux relatifs aux tensions qui s'exercent sur la ressource en eau, la MRAe souligne l'intérêt d'élaborer et de mettre en œuvre, sur le territoire des trois SAGE (SAGE de la Baie de Bourgneuf et marais breton, du bassin de la Vie et du Jaunay, et Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers), des projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) comme indiqué au plan d'actions. Une réflexion pourrait être utilement menée afin de prévoir une réutilisation des eaux usées traitées et la MRAe souligne l'intérêt d'élargir cette réflexion au-delà de la nouvelle station d'épuration de Givrand.

Sur les aspects quantitatif et qualitatif de la gestion de l'eau, les schémas directeurs en matière d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées ont vocation à orienter les futurs aménagements vers une gestion plus efficiente au travers de prescriptions sur l'imperméabilisation des sols ou sur la gestion des eaux pluviales par infiltration. Comme mentionné par l'état initial du dossier, la MRAe relève que le territoire n'est pas entièrement couvert par des zonages d'assainissement de gestion des eaux et rappelle que selon l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales, chaque commune ou groupement de communes doit délimiter, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif. Cette obligation de zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement, de qualité des ouvrages d'épuration et de collecte, de respect des structures existantes et de cohérence avec les documents d'urbanisme. Le zonage permet également de s'assurer de la mise en place des outils d'épuration les mieux adaptés à la configuration locale et au milieu considéré.

La MRAe souligne toute la pertinence d'assurer la cohérence entre le projet de développement du territoire envisagé au futur PLUi et les zonages d'assainissement des eaux pluviales, pour ce qui

concerne les eaux usées, l'élaboration du projet de zonage intercommunal a fait l'objet d'une décision de dispense d'évaluation environnementale rendue le 15 novembre 2021 par la MRAe<sup>14</sup>.

***Dans la perspective du futur PLUi, la MRAe recommande, selon les cas, d'engager l'élaboration ou la révision des zonages d'assainissement des eaux pluviales qui ont vocation à assurer, pour le projet de développement urbain, la préservation de l'environnement dans le domaine de l'eau.***

S'agissant de la vulnérabilité du territoire au travers du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI), des actions sont déjà engagées et appelées à se poursuivre pour ce qui concerne l'étude des risques littoraux, la protection des massifs dunaires et du trait de côte, la maîtrise d'ouvrage et le suivi des ouvrages hydrauliques de défense contre la mer. Par ailleurs le PPRL, en tant que servitude au travers de son règlement, apporte des prescriptions complémentaires à prendre en compte en termes de constructions et d'aménagements en zones d'aléa à enjeux. Le PAPI prévoit quant à lui d'accompagner les propriétaires concernés dans l'élaboration de diagnostics en vue d'obtenir des financements pour les travaux imposés par le PPRL.

Alors même que l'état initial indique que plusieurs sites comme le village des Becs et des Mouettes sur la commune de Saint-Hilaire de Riez, sont sensibles à l'érosion qui pourrait atteindre entre 56 et 84 m en 2050, l'évaluation environnementale n'aborde pas les incidences de cette érosion par rapport à l'occupation du sol dans les espaces littoraux soumis à une érosion d'ici 2050. La MRAe relève d'ores et déjà que les deux sites évoqués au dossier sont constitués majoritairement de résidences secondaires ou d'équipements touristiques dont certains pourraient à l'avenir être directement concernés par une exposition au risque littoral ce qui nécessiterait d'engager une réflexion sur leur devenir. Par ailleurs, la MRAe relève que récemment un projet de digue dans le secteur de La Pège sur la commune de Saint-Hilaire-de-Riez<sup>15</sup> a été soumis à l'obligation de réaliser une étude d'impact sans que le dossier n'évoque ce secteur. Aucune commune du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie ne figure à ce jour dans la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral selon le décret n° 2022-750 du 29 avril 2022<sup>16</sup>.

***Au regard de la connaissance dont dispose la collectivité concernant l'évolution du trait de côte sur son territoire, la MRAe recommande d'évaluer la nature et le nombre de constructions et d'activités qui seraient ainsi exposées à ce retrait.***

S'agissant d'un territoire qui connaît un nombre conséquent de résidences secondaires, d'hébergements et d'activités touristiques principalement fréquentés l'été, la MRAe relève que le dossier prend en compte la nécessité d'accompagner les professionnels et les usagers vers un tourisme plus durable et responsable (action 2.5.3) principalement au travers d'actions de communication, de sensibilisation visant à faire évoluer les pratiques pour réduire les consommations d'eau ou la production de déchets ou en adoptant des modes de déplacements alternatifs à l'automobile. Pour autant, au regard des épisodes de fortes chaleurs appelés à se

14 [Décision n° 2021DKPDL84 / PDL-2021-5630 du 15 novembre 2021](#)

15 Décision du 7 septembre 2022 sur le dossier d'examen au cas par cas n° PDL-2022-6341

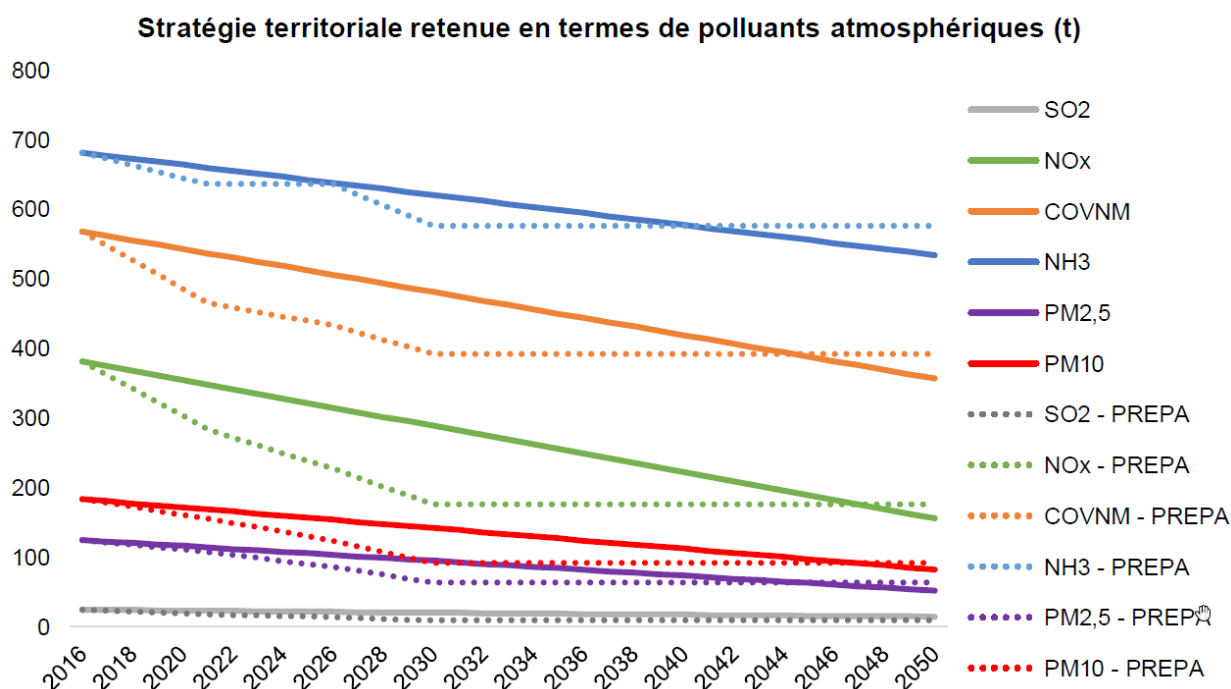
16 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045726134>. La MRAe rappelle toutefois que cette liste est révisée au moins tous les 9 ans, mais qu'elle peut être complétée avant cette date, sur demande d'une commune souhaitant adapter son action en matière d'urbanisme et sa politique d'aménagement aux phénomènes précités. Le fait de figurer sur cette liste peut notamment faciliter la constitution d'une stratégie locale de gestion intégrée du trait de côte (SLGIC) faisant l'objet d'une convention et entraîne l'application, sur son territoire, de dispositifs du code de l'urbanisme spécifiques à l'exposition au recul du trait de côte et à l'adaptation consécutive des documents d'urbanisme. Cela concerne, entre autres, l'élaboration de la carte locale d'exposition au recul du trait de côte, obligatoire ou facultative selon les cas, et la délimitation des zones exposées au recul du trait de côte par les plans locaux d'urbanisme.

reproduire de façon plus fréquente et plus intense, la MRAe constate que le dossier n'identifie pas d'actions particulières visant à adapter au changement climatique le secteur du tourisme qui pourrait pâtir de ces phénomènes.

Parmi les aspects que devra prendre en compte le PLUi et qui sont rappelés dans la fiche action (4.1.2), les principes en faveur de la nature en ville, de la déminéralisation des sols, de la mise en place de coefficient de biotope et de la végétalisation des espaces urbanisés, apparaissent pertinents du point de vue de l'adaptation au changement climatique mais gagneraient à être complétés par la prise en compte des îlots de chaleur pour les espaces urbains les plus denses. L'ensemble de ces aspects devra avoir une traduction dans le futur PLUi au travers d'orientations d'aménagement et de programmation (thématiques et/ou sectorielles) et de dispositions réglementaires.

### 3.3 La réduction de la pollution atmosphérique et des risques sanitaires associés

Les objectifs pour la qualité de l'air pour chaque polluant sont définis au plan national de réduction des pollutions atmosphériques (PREPA) et repris par le décret 2017-949. Le plan permet d'apprécier comment le territoire s'inscrit par rapport à ces objectifs aux horizons 2026 – 2030 et 2050.



La synthèse des émissions de polluants selon les échéances réglementaires montre que les objectifs de leur réduction sont très inférieurs aux objectifs nationaux à l'horizon 2030. La rénovation des logements et les modes de chauffage auront des effets perceptibles sur la réduction des particules fines PM<sub>2,5</sub> et du dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>). Toutefois, l'évolution de la qualité de l'air extérieure et aussi des émissions de GES dépendra avant tout de la capacité de la collectivité à convaincre les acteurs du secteur agricole et industrielle (émissions d'ammoniac et de PM<sub>2,5</sub> PM<sub>10</sub> et COVNM), et la population (NO<sub>x</sub> dû au transport routier) aux indispensables changements de pratiques et de consommation.

S'agissant plus particulièrement du poids important que représente l'agriculture du point de vue des émissions de NH<sub>3</sub> et de PM<sub>10</sub>, la MRAe indique qu'il apparaît difficile d'appréhender la

proportion des actions du plan dans ce secteur d'activité qui auront une efficacité à la hauteur des objectifs. Aussi l'action 2.3.1 « étudier et suivre la qualité de l'air extérieur » revêt une acuité toute particulière du point de vue de ces enjeux.

### **3.4 Les éventuels impacts sur la biodiversité et le paysage induits par le programme d'actions ou la modification de l'usage des sols**

La MRAe rappelle que la stratégie nationale bas carbone vise à préserver les terres agricoles et naturelles (objectif « zéro artificialisation nette »), objectif désormais inscrit dans la loi<sup>17</sup>. L'artificialisation des sols, conséquence directe de l'extension urbaine, est aujourd'hui l'une des causes premières de l'érosion de la biodiversité.

Les questions de la séquestration du carbone et de la biodiversité sont intimement liées. L'enjeu est donc de lutter contre l'artificialisation des sols, qui soustrait des zones pouvant stocker du carbone, de préserver ou de développer les capacités de stockage dans les sols et dans la biomasse (prairies, cultures, zones humides, forêts, haies bocagères).

Le SCoT approuvé en 2017 proposait un premier niveau de maîtrise de la consommation d'espace mais ses objectifs de consommation restent encore élevés. L'objectif de tendre vers le zéro artificialisation nette des sols est repris parmi les éléments à prendre en compte pour l'élaboration du futur PLUi. Au regard des enjeux mis en évidence au travers du présent PCAET, l'élaboration du PLUi sera l'occasion de proposer un niveau d'ambition adapté pour contribuer à l'atteinte des objectifs du PCAET et, au travers, de ses dispositions réglementaires de venir compléter les actions du point de vue de la préservation des milieux naturels et de la biodiversité. Ces derniers contribuant à leur manière à l'attractivité du territoire. Il convient de rester vigilant quant à l'accroissement de la pression qui s'exerce sur ces espaces naturels notamment par l'afflux saisonnier de populations. Aussi les actions de communication et de sensibilisation, notamment à destination du public et des professionnels du tourisme sur ces questions de la connaissance des enjeux de biodiversité du territoire, apparaissent adaptées.

S'agissant du développement des énergies renouvelables, la fiche action qui porte notamment sur l'élaboration du schéma directeur indique qu'« *[il faudra dans ce cadre veiller à préserver les milieux naturels et les continuités écologiques et intégrer les enjeux paysagers et patrimoniaux]... [Une attention particulière sera portée quant aux choix de sites ayant les enjeux biodiversité les plus faibles]* ». S'agissant des secteurs du territoire à enjeux les plus élevés, d'ores et déjà reconnus par leur inscription en site Natura 2000, la MRAe rappelle la nécessité de présenter dès à présent une évaluation du plan qui démontre l'absence d'effets notables sur la mise en œuvre du plan et qui précise, le cas échéant, les mesures visant à garantir l'absence d'incidences notables dès lors qu'il n'est pas envisagé d'exclure la réalisation de projets d'EnR dans ces secteurs. La MRAe relève cependant que sur les cinq communes littorales, la loi Littoral restreint pour l'instant fortement les risques d'implantations en sites Natura 2000 (protection au titre d'espaces remarquables et interdiction de l'éolien par rapport à la côte). Toutefois la question se pose potentiellement en dehors de ces 5 communes.

Les actions en faveur des évolutions des pratiques agricoles et de la séquestration du carbone (agroforesterie, replantations de haies, la végétalisation des espaces urbanisés...), seront également de nature à profiter aux habitats naturels et aux espèces.

La collectivité dispose de la compétence en matière d'éclairage public, les actions en faveur d'une réduction des consommations d'énergies pour ce secteur, notamment en optimisant et en

---

17 Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

adaptant l'éclairage en fonction des usages et des saisons et en intégrant les enjeux liés au développement de la trame noire aura des effets favorables pour la biodiversité.

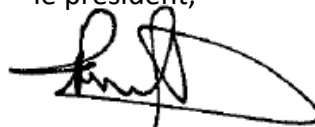
La MRAe souligne par ailleurs les mesures d'évitement et de réduction indiquées dans les fiches actions dès lors que des travaux peuvent présenter des impacts ou des perturbations pour les espèces floristiques et faunistiques. C'est notamment le cas des fiches actions concernant l'amélioration des performances énergétiques de l'habitat et de lutte contre la précarité énergétique, pour lesquels il est prévu de tenir compte des périodes de vulnérabilité des espèces. Au regard de la diversité des espèces avec des cycles biologiques différents, selon que l'on parle d'oiseaux nicheurs ou de gîtes de chiroptères, les fiches actions gagneraient à être complétées par une information plus précise concernant les périodes de plus forte vulnérabilité à prendre en compte pour les interventions de chantiers afin de garantir l'efficacité de cette mesure.

***La MRAe recommande de préciser les périodes de plus forte vulnérabilité à prendre en compte dans le plan d'actions pour les espèces floristiques ou faunistiques.***

Les enjeux liés à l'eau sont bien identifiés, la MRAe rappelle également que la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques, des zones humides et des formations boisées riveraines relèvent de la compétence « *gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations* » (GEMAPI). La collectivité est en pleine responsabilité sur ce sujet.

Nantes, le 2 novembre 2022

Pour la MRAe des Pays de la Loire,  
le président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Daniel Fauvre', with a large, sweeping loop at the end.

Daniel Fauvre